



Québec, le 23 novembre 2017

Objet : Employeur déterminé admissible
N/Réf. : 17-037670-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne l'admissibilité des employeurs des secteurs primaire et manufacturier au taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé (FSS). À cet effet, vous nous avez soumis la situation suivante ainsi que certaines questions à l'égard desquelles vous désirez connaître la position de Revenu Québec.

Exposé de la situation

- ***** (Société 1), ***** (Société 2) et ***** (Société 3) sont associées et exploitent leur entreprise uniquement au Québec.
- Chacune des sociétés possède un numéro d'employeur et produit son propre *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur (RLZ-1.S)*.
- Société 1 exploite une entreprise de *****. Sa masse salariale est de 2 millions de dollars et 80 % de cette masse salariale est attribuable à des activités de production.
- Société 2 exploite une entreprise de *****. Sa masse salariale est de 1 million de dollars et 80 % de cette masse salariale se rapporte à des activités de production.
- Société 3 exploite une ***** et sa masse salariale est de 1 million de dollars. Il n'y a pas d'activité de production chez Société 3.

Question 1

Comment doit-on déterminer si un groupe d'employeurs est admissible à la réduction du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier?

Réponse

Pour être admissible au taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier, un employeur doit se qualifier d'employeur déterminé admissible. L'expression « employeur déterminé admissible » est définie au premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », et désigne un employeur déterminé dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % :

- a) soit à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse comprises dans le groupe décrit sous le code 11 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
- b) soit à des activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz comprises dans le groupe décrit sous le code 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;
- c) soit à des activités du secteur de la fabrication comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada.

La « masse salariale totale » d'un employeur est définie au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ et signifie l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année. Ainsi, la masse salariale totale d'un groupe d'employeurs associés doit être inférieure à 5 000 000 \$ et attribuable, dans une proportion de plus de 50 %, à l'une ou l'autre des activités décrites ci-dessus.

À cette fin, si les activités de l'un des employeurs du groupe sont attribuables à l'une des catégories mentionnées ci-dessus, alors que celles d'un autre employeur du groupe sont attribuables à une autre de ces catégories, les

salaires attribuables à ces catégories peuvent être regroupés pour déterminer le pourcentage de « plus de 50 % ». Si les salaires attribuables à ces catégories excèdent 50 % de la masse salariale totale du groupe d'employeurs, y compris ceux qui n'ont pas d'activités attribuables à ces catégories, et que cette masse salariale est inférieure à 5 000 000 \$, alors chacun des employeurs associés se qualifiera d'employeur déterminé admissible et pourra bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier.

Dans la situation que vous nous avez présentée, la masse salariale totale de l'ensemble des employeurs est de 4 millions de dollars, et les salaires attribuables à des activités des secteurs primaire et manufacturier s'élèvent à 2 400 000 \$. Par conséquent, puisque plus de 50 % de la masse salariale totale est attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier, chacun des employeurs, soit Société 1, Société 2 et Société 3, se qualifie d'employeur déterminé admissible et peut bénéficier du taux réduit de cotisation au FSS applicable aux PME des secteurs primaire et manufacturier.

Question 2

Quels sont les salaires qui doivent être inclus dans la proportion de la masse salariale totale attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier? Existe-t-il, dans la LRAMQ, des règles similaires à celles que l'on retrouve dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et qui servent à déterminer la proportion des activités de fabrication et de transformation?

Réponse

Il n'existe pas, dans la LRAMQ, de règles similaires à celles que l'on retrouve dans la LI pour déterminer la proportion des activités de fabrication et de transformation d'une société¹. Pour déterminer la proportion de la masse salariale totale attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier, il n'y a pas lieu de se limiter aux salaires des employés qui consacrent directement leur temps aux activités des secteurs primaire et manufacturier. Les salaires à prendre en considération sont ceux des employés qui occupent des tâches qui sont reliées aux activités des secteurs primaire et manufacturier.

¹ Afin d'établir si une société est admissible à la réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières, on doit déterminer la proportion des activités de fabrication et de transformation de la société. À cet effet, la définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation » que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI nous renvoie aux règles que l'on retrouve à la partie LII du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945).

Dans l'exemple que vous nous avez soumis, la partie du salaire des administrateurs attribuable à la supervision des activités de production de Société 1 et de Société 2 peut être prise en considération pour déterminer la proportion de la masse salariale totale attribuable à des activités des secteurs primaire et manufacturier.

En ce qui concerne votre questionnement à savoir quelles sont les activités d'une entreprise qui se rapportent à des activités des secteurs primaire et manufacturier et quelles sont celles qui ne s'y rapportent pas, Revenu Québec ne dispose pas de liste à ce sujet. Pour déterminer si l'activité d'un employeur est une activité comprise dans l'un des groupes décrits sous les codes 11, 21 et 31 à 33, on doit se référer aux définitions des activités de ces groupes que l'on retrouve au SCIAN. Si l'activité d'un employeur correspond à la définition prévue sous l'un de ces codes, alors, tel que mentionné précédemment, les salaires à prendre en considération sont ceux des employés qui occupent des tâches qui sont reliées à cette activité.

Finalement, en ce qui concerne « les paramètres et les données qu'une entreprise doit mettre à jour », selon votre expression, aucune exigence particulière n'est requise à l'égard d'un employeur déterminé admissible. Cependant, nous vous rappelons que toute entreprise doit conserver les registres et les pièces justificatives relatives aux sommes qu'elle doit payer. Les renseignements contenus dans ces documents doivent permettre de vérifier toute information ayant servi au calcul de ces sommes.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires